

RÈGLEMENT 008-26

RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

LE LUNDI, vingtième jour du mois d'avril deux mille vingt-six, à une séance ordinaire du conseil de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Jonathan Dubois, Rémi Brassard, Joanie Bédard, Valérie Desrochers, Catherine Côté et Christine Gingras;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Marc Morin.

ATTENDU QUE la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville souhaite protéger l'environnement, la santé publique et la qualité de vie sur le territoire de la ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par madame Catherine Côté, conseillère, à la séance ordinaire du 7 avril 2026;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [But] Le présent règlement a pour objectif d'encadrer l'application extérieure de pesticides, d'agents de lutte biologique ainsi que l'épandage d'engrais et de suppléments.

Article 2.- [Territoire d'application] Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Plessisville.

Article 3.- [Autorité compétente] L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et donner des constats d'infraction au nom de la Ville relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Elle est composée du conseiller en environnement, de la coordonnatrice permis et certificats et des agents à l'urbanisme.

Article 4.- [Personnes assujetties] Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

Article 5.- [Définitions] À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

Adjuvant : Substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsqu'ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou à toute autre matière active vise à en accroître son efficacité. Les adjuvants incluent de façon non limitative les solvants, les diluants, les vecteurs, les émulsifiants, les surfactants, les dispersants, les fixateurs, les adhésifs ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.

Agent de lutte biologique : Organismes vivants tels que des microorganismes, des insectes prédateurs, des parasitoïdes ou des nématodes, utilisés pour contrôler les populations de ravageurs ou de pathogènes de manière naturelle et durable.

Amendement : Substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories : les amendements organiques tel le compost et les amendements minéraux telle la chaux.

Règlement 008-26

Application (*synonyme d'épandage et de traitement*) : Tout mode d'utilisation ou d'application notamment : l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, l'injection dans un végétal ou dans le sol.

Azadirachtine : Insecticide systémique qui est homologué pour un usage commercial afin de supprimer les insectes ravageurs des arbres.

Bande de protection : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application de pesticides et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Biopesticide : Les biopesticides sont des substances chimiques et des agents antiparasitaires issus de sources naturelles comme des bactéries, des champignons, des virus, des plantes, des animaux et des minéraux.

Engrais : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Entrepreneur : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique ou de pesticides incluant les pesticides à faible impact sur la propriété d'un tiers.

Entrepreneur enregistré : Tout entrepreneur qui possède un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville.

Gestion antiparasitaire : Qui vise à lutter contre les populations d'organismes nuisibles tels que les insectes, les arachnides, les rongeurs ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant poser un danger aux humains ou pouvant causer des dommages aux denrées, aux structures et aux bâtiments.

Infestation : La présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore une espèce exotique envahissante reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Ingrédient actif (*synonyme de principe actif*) : Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ».

Lutte intégrée : Approche systématique et préventive de gestion des organismes nuisibles fondée sur la prévention, la surveillance et l'identification du problème. Elle privilégie, en premier lieu, les pratiques culturales, mécaniques, physiques et biologiques afin de prévenir l'apparition des problèmes ou de maintenir les populations d'organismes nuisibles sous un seuil d'intervention acceptable.

Ministère : Le ministère provincial responsable de l'application de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) et tout règlement adopté en vertu de cette loi ainsi que le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1).

Néonicotinoïde : Classe de pesticides (insecticides) contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette famille.

Occupant : Personne qui occupe un immeuble ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de locataire de l'immeuble.

Pelouse : Superficie de terrain couverte de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.

Règlement 008-26

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, à détruire, à amoindrir, à attirer ou à repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides*. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, les fongicides, les insecticides, les rodenticides et les autres biocides.

Pesticide à faible impact (PFI) : Les pesticides à faible impact comprennent les biopesticides tels que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) et les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* (R.L.R.Q. c. P-9.3 r.1).

Plan d'eau : Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, à l'exclusion d'un fossé.

Plante indésirable : Plante qui constitue un danger ou une nuisance pour les humains tels que les espèces exotiques envahissantes, l'herbe à la puce, la berce de Caucase, etc.

Propriété : Signifie et comprend tout ou partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.

Pyréthrine : Famille d'insecticides composés d'ingrédients actifs extraits des fleurs de pyrèthre qui sont biodégradables et ont une faible rémanence. Les pyréthrine naturelles excluent les insecticides de la famille des pyrèthroïdes.

Supplément : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et les autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.

Surface gazonnée : Une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse.

Utilisateur : Toute personne qui prévoit procéder, qui procède ou qui fait procéder à des travaux d'épandage de pesticides.

Végétal : Comprend les plantes ligneuses et non ligneuses incluant le gazon, les couvre-sols, les plantes potagères, les arbres, les arbustes et les vignes.

Article 6.- [Interdiction générale] Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides sauf dans les cas prévus au présent règlement et dans le cadre d'un contrôle d'infestation reconnue et validé par l'autorité compétente.

En tout temps et en toute circonstance, il est interdit d'appliquer ou de permettre que soit appliqué, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs inclus à l'annexe 1 du présent règlement et d'appliquer ou de permettre que soit appliqué, un pesticide faisant partie de la famille des néonicotinoïdes.

Il est interdit de promouvoir ou de faire de la publicité visant l'utilisation ou la vente de pesticides. Cette interdiction inclut, et de façon non limitative, la sollicitation, l'installation d'affiche, d'accroche-portes, etc.

Règlement 008-26

Article 7.- [Exemption] L'application extérieure de pesticides incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi que l'épandage d'engrais et de suppléments pour les fins et objets suivants sont exemptés de l'application du présent règlement :

- 1) L'application de pesticides à faible impact provenant du commerce de détail par une personne physique autre qu'un entrepreneur dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit au présent règlement et à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit ;
- 2) L'application de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des spas, des étangs décoratifs et des bassins artificiels en vase clos ;
- 3) L'application des produits destinés au traitement du bois ;
- 4) L'application de pesticide ou d'engrais sur une propriété utilisée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, à l'exception de la partie réservée à l'habitation ;
- 5) L'application de pesticides ou d'engrais pour les commerces horticoles « jardinerie » ou de « pépinière », et ce, seulement sur les sites où sont établis leur établissement d'affaires principal et leur lieu de culture ;
- 6) L'application de pesticides ou d'engrais sur un terrain de golf ou un terrain d'exercice pour golfeur, conformément au *Code de gestion des pesticides du Québec* ;
- 7) L'application de pesticides ou d'engrais dans les emprises de transport et d'énergie pour des motifs de sécurité seulement ;
- 8) L'utilisation d'insectifuges pour les humains et les animaux ;
- 9) L'utilisation de raticides et de boîtes d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés dans un rayon de deux (2) mètres autour d'un bâtiment afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux ;
- 10) L'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes.

Article 8.- [Application de pesticides autorisée] Nonobstant le premier paragraphe de l'article 6, l'application de produits régis par le présent règlement par un entrepreneur est autorisée dans les cas suivants et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions applicables du présent règlement :

- 1) L'application de pesticides à faible impact ou d'azadirachtine ;
- 2) L'application commerciale de pyréthrinés naturelles sans ajout de butoxyde de pipéronyle ;
- 3) L'application de pesticide visant le contrôle de la vermine autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des laboratoires et des usines de produits pharmaceutiques suivant la constatation que toutes les autres alternatives sont épuisées ou inadéquates pour régler la situation ;
- 4) L'application de pesticide visant à contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains tel que les espèces exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les moyens naturels se sont avérés inefficaces sous réserve d'un permis temporaire ;

Règlement 008-26

- 5) L'application de pesticide visant à gérer une infestation reconnue par l'autorité compétente conditionnellement à ce que toutes les autres alternatives soient épuisées ou inadéquates à la situation. Si la zone visée est régie par le *Code de gestion des pesticides*, seuls les pesticides autorisés par le Ministère pour la zone visée pourront être utilisés sous réserve d'un permis temporaire.

Tout pesticide utilisé doit être homologué par Santé Canada.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Article 9.- *[Certificat d'enregistrement des entrepreneurs]* Tout entrepreneur désirant procéder à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments pour le compte d'autrui doit obtenir un certificat d'enregistrement annuel et détenir un tel certificat valide lors de l'application.

La personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent règlement ne peut avoir recours à des sous-traitants.

Article 10.- *[Période de validité du certificat d'enregistrement]* Le certificat est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile et est non cessible.

Article 11.- *[Documents nécessaires à l'obtention du certificat d'enregistrement]* Pour toute demande de certificat d'enregistrement, l'entrepreneur doit fournir les documents suivants :

- 1) Une copie du permis délivré par le Ministère en vertu de la *Loi sur les pesticides* pour chaque classe de pesticide utilisé ;
- 2) Une preuve que les personnes chargées de l'application de pesticide ont une certification de compétence reconnue par le Ministère ;
- 3) Une preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$;
- 4) Une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom ;
- 5) Le formulaire de demande de certificat d'enregistrement, disponible en annexe 2, dûment complété.

Article 12.- *[Condition générale de validité du certificat d'enregistrement]* Tous les documents et informations exigés en vertu de l'article 11 doivent être maintenus à jour durant la période de validité du certificat d'enregistrement.

L'entrepreneur a l'obligation d'informer la Ville de tout changement quant aux informations ou documents contenues dans sa demande au plus tard 10 jours suivant cette modification.

Article 13.- *[Registre des achats de pesticides]* Tout entrepreneur enregistré doit soumettre à l'autorité compétente le registre des achats de pesticides exigé par la *Loi sur les pesticides* pour l'année en cours au plus tard le 31 décembre de la même année.

Article 14.- *[Conditions d'exercice]* Dans le cadre général de ses activités, l'entrepreneur doit avoir en sa possession :

- 1) Une copie du certificat d'enregistrement émis en vertu du présent règlement ;
- 2) Une copie de son certificat de compétence du Ministère ;
- 3) Une copie du permis temporaire émis en vertu du présent règlement lorsqu'elle procède ou prévoit procéder à l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact ;
- 4) Une copie des fiches techniques ou les étiquettes des produits utilisés sur le territoire ;

Règlement 008-26

5) Une pièce d'identité valide.

Lorsque -demandé par l'autorité compétente, l'entrepreneur doit exhiber les documents exigés en vertu du présent article.

L'entrepreneur doit fournir toute information sur les pesticides utilisés au propriétaire, au locataire et à l'occupant de la propriété visée par l'application ou à tout propriétaire d'une propriété voisine qui en fait la demande.

Article 15.- *[Véhicule et équipements]* Tout entrepreneur qui effectue quelconques travaux d'application régis par le présent règlement doit utiliser un véhicule dûment identifié à son nom, muni d'une vignette fournie par la Ville.

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

PERMIS TEMPORAIRE

Article 16.- *[Obligation d'obtenir un permis temporaire]* Un permis temporaire est requis pour toute application de pesticide autre que les pesticides à faible impact, les pyréthrinés naturels et l'azadirachtine et ce, même pour l'entrepreneur qui a obtenu un certificat d'enregistrement annuel en vertu de l'article 9 du présent règlement.

Seul le propriétaire de l'emplacement visé par l'application ou une personne expressément mandatée par écrit par ce propriétaire peut effectuer une demande de permis temporaire.

Article 17.- *[Condition générale d'émission du permis temporaire]* Le permis temporaire est délivré lorsque la preuve est faite que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été appliquées préalablement.

Article 18.- *[Documents nécessaires à l'obtention du permis temporaire]* Le demandeur doit fournir le formulaire de demande de permis temporaire dûment complété, disponible en annexe 3, et le document prévu au 2^e paragraphe de l'article 16, le cas échéant.

Article 19.- *[Période de validité du permis temporaire]* Le permis temporaire est valide pour une période de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de son émission et est valide que pour les pesticides et endroits mentionnés sur le permis.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial.

Article 20.- *[Affichage du permis temporaire]* Tout détenteur d'un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout détenteur d'un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité du permis.

Article 21.- *[Avis au voisinage]* Il est de la responsabilité du propriétaire, de son gestionnaire d'immeuble ou de l'occupant d'aviser, par écrit, les occupants des terrains contigus à la propriété visée au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application de pesticides. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres, remis en mains propres ou dans l'impossibilité de le faire, déposé à un emplacement facilement visible par l'occupant.

De même, pour toute application de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus, il est de la responsabilité du propriétaire, du gestionnaire d'immeuble ou du concierge d'aviser les occupants des terrains contigus par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la façon prévue à l'alinéa précédent.

Règlement 008-26

Lorsque l'application vise une propriété contigüe à une école, à une garderie, ou à tout autre lieu où il y a présence d'une clientèle dite vulnérable (centres de la petite enfance, édifices communautaires, résidences pour personnes âgées, etc.) la direction dudit établissement doit être avisée au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance.

L'avis à transmettre aux occupants des terrains contigus, disponible en annexe 4, doit être obtenue de l'autorité compétente et dûment complété pour être valide.

Lorsque l'application ne peut être effectuée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué conformément au présent article.

L'entrepreneur responsable de l'application s'engage à ne pas procéder à l'application de pesticides sans préalablement avoir validé auprès du propriétaire, gestionnaire d'immeuble ou de l'occupant que celui-ci a transmis l'avis prévu au présent article.

TRAVAUX D'APPLICATION

Article 22.- *[Certificat de compétence]* L'utilisateur chargé de l'application commerciale de pesticides doit posséder un certificat de compétence émis par le Ministère ou travailler sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat.

Article 23.- *[Heures et jours d'application]* L'entrepreneur qui effectue l'application régie par le présent règlement et nécessitant un permis temporaire doit réaliser ces travaux du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 18 h.

Il est interdit de procéder à l'application hors des heures autorisées ou lors de jours fériés, à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente.

L'entrepreneur doit s'assurer qu'un permis temporaire valide a été délivré pour l'emplacement visé par les travaux préalablement à l'application.

Article 24.- *[Application interdite]* L'application de pesticides est interdite, dans les cas et circonstances suivants :

- 1) Sur les arbres, spécifiquement durant leur période de floraison ;
- 2) Sur les terrains scolaires et de jeux, les garderies, les centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public, ni sur des terrains contigus à ceux-ci, pendant les périodes d'utilisation ;
- 3) S'il pleut ou s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
- 4) Lorsque la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit ;
- 5) Lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h tel qu'observé par la station météo la plus proche ;
- 6) Lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur.

L'entrepreneur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison.

Les conditions météorologiques de référence sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada (SMC).

Il est interdit de mélanger les engrais, les amendements, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides ou de mélanger les pesticides à faible impact aux pesticides interdits par le présent règlement.

Règlement 008-26

Article 25.- *[Bandes de protection]* Sous réserve d'une autorisation de l'autorité compétente et d'une indication au permis temporaire, l'utilisateur procédant à l'application de pesticides doit respecter les bandes de protection minimales suivantes :

- 1) Deux (2) mètres d'une limite de propriété sous réserve d'une autorisation écrite du propriétaire contigu transmis à l'autorité compétente dans le cadre de la demande de permis temporaire ;
- 2) Deux (2) mètres d'un fossé de drainage ;
- 3) Cinq (5) mètres des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés ;
- 4) Dix (10) mètres des zones de production agricole biologique ;
- 5) Quinze (15) mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide ;
- 6) Trente (30) mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
- 7) Cent (100) mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc d'un site de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau de source ou minérale ;
- 8) Trente (30) mètres des lignes de propriété des cours d'école, des garderies et des centres de la petite enfance.

Nonobstant ce qui précède, pour tout traitement de pesticides situé à plus d'un mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

Article 26.- *[Entreposage]* Les pesticides doivent être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 27.- *[Nettoyage]* Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs d'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet d'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Article 28.- *[Disposition des déchets]* Il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, rinçures ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le Ministère.

De plus, il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété privée ou publique ou tout autre lieu non prévu à cet effet.

Article 29.- *[Exigences requises avant l'application de pesticides]* Avant de faire l'application du pesticide, l'utilisateur doit :

- 1) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires et autres objets ou équipements de jeux amovibles ;
- 2) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- 3) Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement ;
- 4) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, spas, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres ;
- 5) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application ;

Règlement 008-26

- 6) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit.

EXIGENCES RELATIVES À L’AFFICHAGE À LA SUITE DE L’APPLICATION

Article 30.- *[Obligation d’affichage]* Immédiatement après l’application de tous produits régis par le présent règlement sur toutes surfaces extérieures, il est de la responsabilité de l’entrepreneur qui exécute des travaux, de placer sur la propriété où a eu lieu l’application, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement. Ces affiches doivent être dûment et lisiblement complétées à l’aide d’un crayon indélébile.

Dans tous les cas, les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d’un (1) mètre de l’entrée de stationnement ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

Dans le cas de gestion antiparasitaire, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque bâtiment ou structure ayant fait l’objet d’un traitement de lutte antiparasitaire.

L’entrepreneur à la responsabilité, immédiatement après l’application de pesticides et autres substances régis au présent règlement, d’informer le propriétaire, le gestionnaire ou le locataire, au moyen d’un document écrit (billet de service). Celui-ci doit inclure une description des actes posés, la mention de tout ce qui a été appliqué sur la propriété et l’obligation de maintenir les affiches en place pendant les 72 heures suivant l’épandage.

L’occupant de l’immeuble faisant l’objet de l’application a l’obligation de maintenir en place les affiches pendant 72 heures suivant l’épandage.

Article 31.- *[Caractéristique de l’affichage pour l’application de pesticides]* L’entrepreneur qui exécute des travaux d’application de pesticides doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Une affiche doit être obligatoirement apposée en façade, les suivantes à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la surface traitée (surface gazonnée, pavée, arbres, arbustes, etc.).

Dans le cas d’un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d’ornementation ou d’agrément, au moins une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l’objet d’un traitement par injection de façon à être bien vue des passants. Lorsque plusieurs végétaux font l’objet d’un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les vingt (20) mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être bien vue des passants.

Les affiches doivent être résistantes aux intempéries, mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm et contenir les mentions, le pictogramme et l’avertissement suivants :

- 1) Au recto :
 - a) Au haut de l’affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l’avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l’heure de la fin de la période d’interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d’au moins 24 heures après l’application du pesticide ;
 - b) Sous le pictogramme, l’identification des végétaux ou des matériaux inertes qui ont été traités ;
 - c) Au bas de l’affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».
- 2) Au verso :
 - a) La date et l’heure de l’application ;

Règlement 008-26

- b) L'adresse de la propriété où le produit est utilisé ;
- c) Le nom commercial du produit ou des produits utilisés et leurs ingrédients actifs ;
- d) Le(s) numéro(s) d'homologation ;
- e) Le nom du titulaire de permis ;
- f) L'adresse et le numéro de téléphone du titulaire du permis ;
- g) Le numéro de certificat, le titulaire du certificat et ses initiales ;
- h) Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec ;
- i) S'il y a lieu, le nom de l'employé qui a procédé à l'application s'il ne possède pas de certificat de compétence émis par le Ministère.

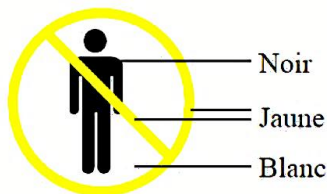
Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches sauf le logo de l'entreprise qui a procédé à l'application. Le cas échéant, celui-ci doit être placé au verso de l'affiche et ne pas excéder quatre (4) centimètres de hauteur. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus à la présente section.

La couleur de pictogramme utilisée doit correspondre au produit ayant la plus grande dangerosité.

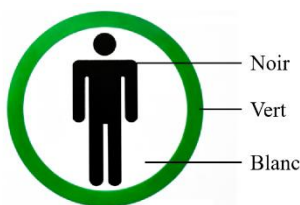
Article 32.- [Couleur du pictogramme] Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont de couleur rouge.



Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur jaune.



Immédiatement après l'application exclusive d'agents de lutte biologique, d'engrais et de suppléments, l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées à l'aide d'un crayon à encre indélébile dont le cercle du pictogramme est vert.



Règlement 008-26

Article 33.- *[Normes spécifiques de l'affichage pour l'application d'engrais et produits autres que les pesticides]* Les affiches doivent comprendre les éléments suivants :

- 1) Au recto :
 - a) Au-dessus du pictogramme, une mention de la nature de tous les produits appliqués : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, surfactants ou toute autre substance de même nature ;
 - b) Sous le pictogramme vert, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application ;
 - c) Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».
- 2) Au verso :
 - a) Le nom de l'entrepreneur ;
 - b) L'adresse de l'entrepreneur ;
 - c) Le numéro de téléphone valide de l'entrepreneur ;
 - d) Le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage ;
 - e) Le nom commercial et le contenu de tous les produits qui ont été appliqués ;
 - f) La date et l'heure de l'application ;
 - g) Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Les affiches doivent être résistantes aux intempéries, mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

Au moins une (1) affiche doit être apposée en façade et doit être placée avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un (1) mètre de l'entrée de stationnement ou de la voie publique, de manière à être aisément lue, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler cette dernière.

Article 34. – *[Pouvoir de l'autorité compétente]* L'autorité compétente peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- 1) Visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du règlement ;
- 2) Prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses ;
- 3) Avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage d'engrais ou de pesticides régis au présent règlement, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent ;
- 4) Exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse ;
- 5) Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- 6) Émettre un constat d'infraction à la suite de la contravention au présent règlement ;

Règlement 008-26

- 7) Révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur pour une période d'un (1) an si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 35. – *[Infraction]* Commet une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au présent titre pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Article 36. – *[Amende]* Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction.

S'il s'agit d'une personne physique, elle est passible d'une amende :

- 1) D'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction, en plus des frais;
- 2) D'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive, en plus des frais.

S'il s'agit d'une personne morale, elle est passible d'une amende :

- 1) D'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction, en plus des frais;
- 2) D'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive, en plus des frais.

Article 37. – *[Modalités]* Si lors d'une application ou d'applications successives plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Article 38. – *[Disposition finale]* Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c.Q -2) et la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin notamment, de préserver la qualité de l'environnement.

Article 39. – *[Abrogation du règlement 031-24]* Le *Règlement 031-24 concernant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais* est, par le présent règlement, abrogé à toutes fins que de droit.

Règlement 008-26

Article 40. – *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 20^e jour
du mois d'avril 2026

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE
Greffière

MARC MORIN
Maire

Règlement 008-26

Annexe 1

Liste des ingrédients actifs interdits d'application en tout temps à l'extérieur des bâtiments pour l'entretien des espaces verts.

INSECTICIDES Ingrédient actif	FONGICIDES Ingrédient actif
Acéphate	Azoxystrobine
Acétamipride	Bénomyl
Afidopyropène	Benzovindiflupyr
Butoxyde de pipéronyle	Boscalide
Carbaryl	Captane
Clothianidine	Carbendazime
Dicofol	Chlorothalonil
Diméthoate	Difénoconazole
Flupyradifurone	Étridiazole
Imidaclopride	Fludioxonil
Lambda-cyhalothrine	Fluopicolide
Malathion	Fluopyrame
N-octyl bicycloheptène dicarboximide	Folpet
Oxyde de fenbutatine	Iprodione
Spiromésifène	Mancozèbe
Tétraniliprole	Mandestrobine
Thiaméthoxame	Metconazole
	Myclobutanil
	Penthiopyrade
	Propiconazole
	Pydiflumétofène
	Pyraclostrobine
	Quintozène
	Thiabendazole
	Thiophanate-méthyle
	Triforine

Règlement 008-26

Annexe 1

Liste des ingrédients actifs interdits d'application en tout temps à l'extérieur des bâtiments pour l'entretien des espaces verts (suite).

HERBICIDES Ingrédient actif	MOLLUSCICIDES Ingrédient actif
2,4-D (toutes formes chimiques)	Métaldéhyde
Bensulide	
Bentazone	
Chlorthal-diméthyle	
Dichlobénil	
Dithiopyr	
Halosulfuron	
MCPA (toutes formes chimiques)	
Mécoprop (toutes formes chimiques)	
Mécoprop-p (toutes formes chimiques)	
Napropamide	
Propyzamide	
Simazine	
S-métolachlore	
Trifluraline	

RÉGULATEUR DE CROISSANCE DES PLANTES Ingrédient actif
Daminozide

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR

1. Renseignement sur l'entreprise

Nom de l'entreprise		<input type="checkbox"/> Enregistrée	
		<input type="checkbox"/> Incorporée	
Nom de la personne (ou entité) à laquelle l'entreprise est enregistrée/incorporée			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	n° : _____ QUÉBEC INC.		
Représentant de l'entreprise		Titre du représentant	
Adresse de l'entreprise			
Ville		Code postal	
N° de téléphone		N° de cellulaire	
N° de télécopieur		Courriel	

2. Indiquez les permis du ministère de l'Environnement du Québec détenu(s) par votre entreprise selon la Loi sur les pesticides et Joindre à votre demande une photocopie du ou des permis.

Nom du détenteur	N° du permis	Catégorie de pesticides	Date d'expiration

Indiquez les noms des techniciens à votre emploi ayant un certificat de compétence (MDDELCC) et joindre à votre demande une photocopie de tous les certificats / attestations. *S'il y a plus de 5 techniciens à votre emploi, annexe une feuille supplémentaire.

Nom	
Nom	
Nom	
Nom	
Nom	

Indiquez les noms des utilisateurs à votre emploi ayant AUCUN CERTIFICAT

*S'il y a plus de 5 utilisateurs à votre emploi sans certificat, annexe une feuille supplémentaire.

Nom	
Nom	
Nom	
Nom	
Nom	

3. Combien de véhicules de service votre entreprise mobilise-t-elle sur le territoire de la ville afin de réaliser les travaux d'épandage de pesticides et d'engrais?

	Est-ce que vos véhicules sont <u>tous</u> identifiés à votre entreprise?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
--	--	------------------------------	------------------------------

4. La personne chargée de faire le diagnostic d'une infestation a-t-elle une formation spécifique?

<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Spécifiez :	<input type="checkbox"/> En lutte intégrée <input type="checkbox"/> En gestion environnementale des espaces verts <input type="checkbox"/> Autres :
------------------------------	------------------------------	--------------------	---

Règlement 008-26

Annexe 2

5. Indiquez la liste des associations professionnelles auxquelles vous êtes affilié/membre (ASHOQ, Ordre des Agronomes, ASHEQ, etc.) :

6. Quelle méthode utilisez-vous pour mesurer la vitesse du vent et la température chez le client?

Vitesse du vent	
Température	

7. Joindre en annexe une preuve que vous détenez une assurance responsabilité civile et professionnelle d'un minimum de 2 000 000 \$.

8. Complétez le tableau fourni en annexe et déclarez tous pesticides à faible impact ainsi que les pesticides de synthèse que vous pourriez utiliser pendant la saison advenant l'obtention d'un permis temporaire. Pour chaque produit, veuillez indiquer :

• Le nom commercial - La matière active (ingrédient actif)	-	Le numéro d'homologation du produit
• Le type de pesticide : herbicide, insecticide, fongicide, etc.	-	La forme du pesticide : granulaire, liquide, etc.
• Mentionnez si c'est un pesticide à faible impact ou de synthèse	-	Si l'application est intérieure ou extérieure
<i>Note : il n'est pas nécessaire de fournir une copie des fiches techniques</i>		

Dans le cadre de notre travail nous offrons, lorsque nécessaire, l'application de pesticides de synthèse.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
---	------------------------------	------------------------------

NOTEZ BIEN QUE

- Si vous répondez oui à cette question, vous êtes responsable de vous assurer que votre client (propriétaire, gestionnaire ou locataire) ait obtenu un permis temporaire auprès de l'autorité compétente de la ville.
- Toute demande de permis temporaire pour utilisation d'un pesticide qui n'aurait pas été mentionné dans le tableau fourni en annexe pourra être refusée.
- Un permis temporaire doit être obtenu pour toute utilisation de pesticide de synthèse à l'extérieur des bâtiments que ce soit pour la gestion parasitaire (extermination) ou pour la gestion des pelouses et espaces verts incluant les arbres.

Règlement 008-26

Annexe 2

9. Quelles techniques ou services offrez-vous pour prévenir les problèmes horticoles?

Utilisation de méthodes culturales	Oui	Non
Aération du sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage de terreau et de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ensemencement (semis manuel - mécanique – hydroensemencement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilisation de semences contenant des endophytes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mycorhizes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérification du taux d'acidité (pH)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage d'engrais 100 % naturel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tonte du gazon à 8 cm (3 pouces)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le gazon coupé est laissé sur place (herbicyclage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diversité des semences utilisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres méthodes, spécifiez :		
Utilisation de pesticides à faible impact et agents de lutte	Oui	Non
Savon insecticide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pyréthrine naturelle (Trounce, EndAll, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Huile de dormance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Bacillus thuringiensis</i> Kurstaki (BtK)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Spinosad	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématode (lutte biologique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gluten de maïs (mauvaises herbes et fertilisant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Acide acétique, fer chélaté ou autres herbicides naturels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fongicide naturel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres méthodes, spécifiez :		

10. Si vous utilisez des pesticides, où sont-ils entreposés?

	Pesticides	
	Synthèse	Faible impact
Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais accessible aux gens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans un bâtiment ou une pièce réservée à cette fin, mais fermé à clé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans une armoire fermée à clé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans la maison	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ne s'applique pas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres endroits, spécifiez :		
Est-ce que votre entrepôt de pesticides est à proximité d'un cours d'eau, d'un égout ou d'un puits d'eau potable?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Si oui, à combien de mètres ou de pieds?	mètres	pieds

Règlement 008-26

Annexe 2

11. Déclaration			
J'ai personnellement ou par le biais de mon entreprise actuelle ou antérieure, fait l'objet d'une infraction au règlement régissant les pesticides d'une ville ou d'une municipalité du Québec.		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Si oui, en quelle année?		Dans quelle ville?	
En présentant cette demande, nous convenons avoir lu et compris le règlement municipal n° _____ concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de _____ et nous nous engageons à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement.			

Signé à _____

Date _____

(Signature du représentant autorisé)

(Nom en caractère d'imprimerie)

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE ENTREPRENEUR EN ENTRETIEN PAYSAGER

1. Renseignement généraux – Propriétaire de l'immeuble

Nom et prénom			
Adresse où l'application est prévue			
Ville		Code postal	
N° de téléphone		N° de cellulaire	
Superficie totale du terrain			

2. Fournir les adresses des voisins immédiats qui se trouvent dans le périmètre de la propriété. De plus, indiquer le cas échéant, si les voisins immédiats font partie des zones sensibles, c'est-à-dire une école, une garderie, un parc, un établissement de santé, une résidence pour personnes âgées.

Voisins situés en façade :

Voisins situés en arrière :

Voisins situés sur le côté gauche :

Voisins situés sur le côté droit :

3. Indiquez le nom de l'entreprise retenue pour effectuer l'application.

Nom	
N° du certificat d'enregistrement de l'entreprise	

4. Renseignements concernant l'infestation

Quel est le type de végétaux infestés (gazon, arbre etc.)	
Quel est l'organisme indésirable à contrôler (plante, insecte ou maladie)	
Quel est le pourcentage (%) de dégâts (Portion du gazon touchée par rapport à la superficie du terrain)	
Localisation de l'infestation	<input type="checkbox"/> Terrain situé en façade <input type="checkbox"/> Terrain situé à l'arrière

Règlement 008-26

Annexe 3

5. Indiquer les méthodes alternatives utilisées pour prévenir et contrôler l'infestation visée par la présente demande

6. Énumérez les produits que vous voulez utiliser

NOM COMMERCIAL DU PRODUIT	NUMERO D'HOMOLOGATION

7. Date prévue de l'application

--

8. Déclaration du propriétaire

Dans le cas où l'application de pesticides est autorisée, nous déclarons que seuls les produits mentionnés sur la demande de permis seront utilisés conformément aux dispositions du règlement en vigueur **SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES** et ce, seulement aux endroits indiqués et pendant les 10 jours de validité du permis.

Signature du propriétaire	Date

Signature du représentant de l'entreprise	Date

ESPACE RÉSERVÉ À LA VILLE

Vérfié par : _____ Le : _____

Permis autorisé : OUI NON

Date de la visite : _____

N° du permis : _____ Date d'émission : _____

Permis valide jusqu'au : _____

Commentaires : _____

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION RESTREINTE DE PESTICIDES

**AVIS PUBLIC
APPLICATION DE PESTICIDES**

À distribuer au moins 48 heures avant l'application de pesticides

Aux voisins adjacents à l'immeuble situé au :
(Adresse du lieu d'application)

Le (date),

Madame, Monsieur

Nous tenons à vous informer qu'en vertu du *Règlement 008-26 Relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*, nous ferons exceptionnellement usage d'un pesticide à la suite de l'obtention d'un permis temporaire conformément à l'article 16 du règlement ci-haut mentionné sur le terrain adjacent à votre propriété.

Date de l'application du pesticide :

Signature de l'autorité compétente

« Nom de l'autorité compétente »

« Son titre »

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Nom de l'entrepreneur autorisé	
Adresse de l'entrepreneur	
Numéro de téléphone de l'entrepreneur	
Nom commercial du produit et ingrédient actif	
Numéro d'homologation	
Forme (liquide, granulaire, etc.)	
Numéro de permis de la ville autorisant l'application des pesticides	
Date d'émission du permis temporaire	
Période de validité du permis temporaire	10 jours ouvrables à partir de la date d'émission du permis

NUMÉRO DU CENTRE ANTIPOISON DU QUÉBEC : 1 800 463-5060

NOTE

Si l'application dudit pesticide peut causer un préjudice à un membre de votre famille, veuillez communiquer avec le responsable du dossier au 819 362-3284 poste 2293